

Le pouvoir législatif au Maroc entre rationalisation et auto-rationalisation parlementaire

Assma Ahmyiane

*Doctorante à la FSJES- Souissi,
Université Mohamed V de Rabat, Maroc
Corresponding Author: Assma Ahmyiane*

Résumé: La constitution marocaine de juillet 2011 apporte des avancées qui ont pour objet de renforcer relativement la compétence législative du parlement et en particulier de la chambre des représentants. Néanmoins, le retour sur ces avancées n'est pas, seulement, le fait du maintien des normes permettant au Roi et au gouvernement de contrôler le processus législatif et de la pratique législative qui incline la balance vers l'Exécutif mais elle est aussi l'œuvre des députés qui, par leur désintérêt aux travaux de la chambre, se sont montrés moins audacieux pour conquérir le pouvoir législatif.

L'objectif de cet article est d'expliquer comment et pourquoi le pouvoir législatif oscille entre rationalisation et auto-rationalisation parlementaire.

Mots- clés : Compétence législative, parlement, procédure, initiative des lois, absentéisme

Date of Submission: 20-01-2019

Date of acceptance:04-02-2019

I. INTRODUCTION

Depuis sa création en 1963, le parlement était l'objet de recherches qui traitent ses compétences, ses procédures, ses rapports avec le pouvoir exécutif[1], les tendances de recrutement de son personnel politique[2] ainsi que les comportements de ses élites [3]. Néanmoins, ces recherches, si importantes soient-elles- demeurent clairessemées et donnent à voir une certaine marginalisation de l'institution législative dans l'espace des travaux académiques. D'où l'intérêt de cette étude qui, loin d'être exhaustive, se propose d'examiner, le pouvoir législatif de la chambre des représentants durant la législature (2011-2016).

Elue suite à la réforme constitutionnelle de 2011 et dotée de nouvelles prérogatives, la chambre des représentants de la neuvième législature offre un bon niveau d'analyse du pouvoir législatif.

Tout en laissant intactes les attributions législatives monarchiques et les normes de rationalisation parlementaire, la réforme constitutionnelle de 2011 a ouvert des brèches en faveur du parlement. En vertu de la nouvelle loi suprême, la souveraineté de la nation ne s'exerce plus par les instances constitutionnelles mais par ses représentants, le pouvoir législatif est dévolu expressément au parlement, le domaine de la loi est plus élargi et une séance par mois est réservée aux propositions de lois dont celles de l'opposition.

Par ailleurs, si la législature de 2011 doit, en principe, constituer une phase importante dans la réhabilitation du pouvoir législatif, la pratique a montré que la chambre des représentants n'exerce pas pleinement sa compétence juridique. Cette compétence se trouve amputée non pas seulement par l'intervention de l'Exécutif dans le processus législatif mais aussi par le désintérêt de la majorité des députés au travail législatif. Ce qui correspond à une autolimitation du pouvoir en question. Alors, comment s'explique cette oscillation du pouvoir législatif entre rationalisation et auto-rationalisation parlementaire ?

Pour appréhender la réalité du pouvoir législatif, il y a lieu d'examiner, à la lumière du texte et de la pratique, la compétence législative du parlement et les institutions politiques intervenant dans le processus législatif avant de s'arrêter sur les aspects de l'autolimitation législative parlementaire. Signalons que ce travail s'inscrit dans une double démarche : l'une normative car elle s'intéressera aux règles régissant la compétence juridique du parlement et l'autre sociologique puisqu'elle aura pour objet de traiter certains éléments empruntés à la science politique aidant à comprendre la réalité de l'exercice de ce pouvoir.

II. LA FONCTION LÉGISLATIVE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : UNE COMPÉTENCE AMPUTÉE

II.1 La compétence juridique du parlement à l'aune de la constitution

La compétence législative du parlement lui permet d'avoir des initiatives de lois, présenter des amendements soit aux textes d'origine parlementaire ou d'origine gouvernementale et de voter les textes examinés.

En vertu de la constitution de 2011, le domaine de la loi se voit élargi. Désormais, le parlement se trouve compétent pour légiférer dans d'autres matières outre que celles qui étaient prévues par les textes antérieurs. Il en est ainsi de l'amnistie, des normes qui concernent des différents champs de la vie civile économique et sociale (Art 71 de la const) en plus des domaines dans lesquels la ratification des traités est soumise à l'approbation préalable du parlement. Il s'agit des traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux dont l'application nécessite des mesures législatives, les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens (Art 55 de la const).

L'élargissement du domaine de la loi s'illustre aussi par une extension du champ d'action en matière de lois organiques. Ainsi, le nombre de ces lois est élevé par le constituant à 19. Il sera porté ensuite par le législateur à 22 car le domaine relatif aux collectivités territoriales est réglementé par quatre lois organiques concernant l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, les régions, les provinces et les préfectures et enfin les communes [4] alors que la constitution ne prévoit dans son article 146 qu'une seule loi organique en la matière. Un tel élargissement va, considérablement, déterminer l'agenda législatif de la chambre des représentants durant la neuvième législature étant donné que le délai constitutionnel prévu pour la soumission à l'approbation du parlement des lois organiques ne doit pas dépasser la durée de la première législature suivant la promulgation de la constitution (Art 86).

En effet, dans la pratique législative de la neuvième législature, les lois organiques ont revêtu une importance particulière non seulement parce que leur nombre est élevé et le délai prévu pour leur délibération au niveau du parlement est serré mais également car l'initiative législative en la matière a soulevé un conflit entre les députés et le gouvernement.

Ainsi, pour consacrer son droit de légiférer en la matière, le gouvernement s'est basé sur les articles 49 et 86 de la constitution de 2011 qui ne parlent que des projets de lois organiques alors que les parlementaires se sont appuyés sur l'article 78 qui prévoit que l'initiative législative est partagée entre le parlement et le gouvernement et l'article 85 qui mentionne aussi bien les projets que les propositions de lois organiques en fixant la procédure de leur délibération et de leur adoption.

A cet égard, la décision rendue par le conseil constitutionnel concernant le règlement intérieur de la chambre des représentants s'avère loin de la démarche de rationalisation parlementaire puisqu'il a déclaré constitutionnelles les dispositions relatives au droit des députés de déposer des propositions de lois organiques [5].

Dans le même sens, la lettre royale adressée aux élus nationaux à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire du parlement a reconnu, d'une manière tacite, le droit des parlementaires de proposer des lois qu'elles soient des lois ordinaires ou des lois organiques[6].

II.2 Le bilan législatif mitigé de la neuvième législature

L'examen du bilan législatif de la neuvième législature laisse relever une prépondérance du gouvernement sur l'initiative et la production législatives en général et en matière de lois organiques en particulier. C'est ainsi qu'aucune proposition de loi organique déposée durant cette période n'a abouti[7].

Tableau : Le bilan législatif du parlement de 1963 à 2016

	Projets de lois	Taux	Propositions de lois	Taux	Total
Première législature (1963-1965)	5	83,33%	1	16,66%	6
Deuxième législature (1970-1971)	23	100%	0	0%	23
Troisième législature (1977-1983)	131	90,34%	14	9,65%	145
Quatrième législature (1984-1992)	199	92,99%	15	7%	214
Cinquième législature (1993-1997)	139	90,84%	14	9,15%	153
Sixième législature (1997-2002)	176	89,79%	20	10,20%	196
Septième législature (2002-2007)	215	95,55%	10	4,44%	225
Huitième législature (2007-2011)	150	91,46%	14	8,53%	164
Neuvième législature (2011-2016)	362	94,51%	21	5,48%	383

Source : données présentées dans « L'encyclopédie des relations entre le gouvernement et le parlement 1963 et 2016" <http://www.mcrpsc.gov.ma/contenu/50aine/>

Comme le montre le tableau ci-dessus, la prédominance du gouvernement sur la production législative constitue un trait commun de toutes les législatures. A l'exception de la première législature où les propositions de lois forment 16%, ce taux ne va pas dépasser 10% dans les législatures postérieures. Nous en déduisons que malgré les avancées constitutionnelles de 2011 en matière législative, ces apports n'ont pas fait l'objet d'une interprétation démocratique. Toujours est-il que la réalité du pouvoir législatif échappe au parlement.

En outre, la nature des textes adoptés appellent des remarques qui permettent de tirer la même conclusion :

D'abord, si la neuvième législature a connu l'adoption du plus grand nombre des lois par rapport aux législatures précédentes : 383 textes soit 25 % de la production législative de 1963 à 2016, il n'en demeure pas moins que la majorité de ces textes est constituée des lois portant approbation des traités et des conventions internationales (environ 164 conventions) soit 44% de l'ensemble des textes. Aussi, l'importance de ces chiffres nous amène-t-elle à nous demander quel rôle jouent les députés dans le processus législatif relatif à ces traités ou conventions ?

Soulignons que la nouvelle constitution a étendu le domaine de l'engagement international à d'autres traités qui ne peuvent être ratifiés avant que le parlement ne les approuve (Art 55 de la const) alors que ce domaine était limité dans les constitutions antérieures, seulement aux traités engageant les finances de l'Etat. Néanmoins, l'approbation préalable du parlement n'est pas à confondre, ici, avec la participation du parlement au processus législatif afférent à ces engagements, les députés sont appelés à approuver des traités déjà signés par le roi. En outre, les articles des traités ou des accords internationaux ne sont pas votés et ne peuvent en aucun cas être amendés[8]. Il s'ensuit que la constitution marocaine s'écarte, sur ce point, des régimes constitutionnels comparés où le parlement joue un rôle actif dans le processus décisionnel relatif à ces engagements. Pour ne citer qu'un exemple, la constitution espagnole prévoit expressément l'autorisation préalable des Cortès générales (les deux chambres du parlement) pour la déclaration de la guerre et la conclusion de la paix par le roi et pour la ratification des traités ou des conventions à caractère politique et militaire.

De surcroît, si la prédominance du gouvernement sur le pouvoir législatif n'est pas l'apanage du système parlementaire marocain mais elle est connue même par les démocraties occidentales, force est de constater que les gouvernements de ces démocraties sont tenus d'accompagner leurs projets de lois par des études d'impact.

Visant à évaluer les incidences économiques, financières, sociales, environnementales des projets de lois, les études d'impact ont un autre but de nature juridique qui consiste à améliorer la qualité de la loi ou ce qui est appelée aujourd'hui la légistique[9].

C'est ainsi que la France a introduit dans son régime juridique[10] des normes qui fixent les conditions relatives à la présentation des projets de loi déposés devant le parlement. De surcroît, la constitution française confère à la conférence des présidents de la première assemblée saisie le droit de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour des projets de lois qui ne répondent pas aux conditions prescrites par la loi dont notamment les études d'impact[11].

Au Maroc, le constituant reste muet sur ces études qui doivent en principe accompagner les projets d'initiative gouvernementale. Il n'en est fait mention que par la loi organique portant sur la conduite des travaux du gouvernement[12]. Néanmoins, ladite loi a donné au chef du gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'opportunité des études en question. Par ailleurs, si un décret imposant l'étude d'impact pour certains projets de lois est publié en novembre 2017[13], ce texte reste fidèle à l'esprit de la loi organique susmentionnée dans la mesure où il a lié la réalisation de ces études à la décision du chef du gouvernement[14]. En outre, certains projets de lois se trouvent exclus des études d'impact notamment les projets de lois organiques, les projets de lois relatifs au domaine militaire, les projets de lois des finances et les projets de lois soumis pour avis par le gouvernement aux instances de régulation et de gouvernance[15]. Du reste, aucun mécanisme juridique n'est prévu en faveur du parlement, comme c'est le cas pour les assemblées françaises, pour opposer son irrecevabilité aux projets de loi non accompagnés d'une étude d'impact.

Il en résulte que l'initiative législative du gouvernement se trouve protégée alors que celle des parlementaires est paralysée par les mesures d'obstruction édictées par les textes en faveur du pouvoir exécutif. Ainsi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi (Art 79 de la const). En outre, le gouvernement peut opposer la non recevabilité à toute proposition ou tout amendement dont l'adoption aurait pour effet par rapport à la loi des finances soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation des charges publiques (Art 77 de la const). Or, comme l'écrit André Hauriou « Il y a très peu de mesures qui, pour leur application, n'entraînent pas la création ou le développement d'un service et, par conséquent, des dépenses nouvelles »[16].

A cela, il faut ajouter que les membres de la chambre des représentants disposent du droit d'amendement mais ce droit est lié, tout comme les propositions de lois, aux conditions de recevabilité législative et financière susmentionnées.

Au niveau de la forme, les amendements doivent être présentés par écrit, signés par l'un de ses auteurs et soumis à la commission intéressée dans les délais prescrits. En vertu de l'article 83 de la constitution, le gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui n'est pas préalablement soumis à la commission saisie au fond. Il s'ensuit que les députés ne peuvent présenter des amendements en dehors de cette règle en séance plénière que si le gouvernement n'y émette aucune objection après l'ouverture du débat[17].

Il en ressort que les députés ne disposent que d'une faible marge de manœuvre pour modifier les textes qu'ils sont chargés d'examiner. Par ailleurs le gouvernement est doté d'une grande souplesse pour faire passer ses amendements. A l'exception des conditions de forme, les projets d'amendements du gouvernement ne sont liés à aucune condition de fond relative à la recevabilité législative ou financière comme c'est le cas pour le parlement.

Il en résulte que la compétence juridique de la chambre des représentants reste limitée par les textes et dessaisie dans la pratique par une prédominance du gouvernement aussi bien au niveau de l'initiative législative qu'à celui du contrôle des amendements. Qu'en-est-il des autres aspects d'intervention de l'exécutif dans le processus législatif ?

III. LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LA MAÎTRISE DU PROCESSUS LÉGISLATIF

Il convient, ici, de traiter successivement les prérogatives législatives du Roi et le domaine d'intervention du gouvernement dans le processus législatif.

III.1 *Le Roi et le pouvoir législatif : une prépondérance considérable*

Les prérogatives monarchiques en matière législative trouvent leur illustration dans les mécanismes mis à la disposition du roi pour contrôler le parlement. Ainsi, le Roi peut orienter le travail législatif du parlement, intervenir dans le processus législatif, voire mettre fin à la vie législative de l'institution parlementaire.

III.1.1 *Les messages royaux et le travail législatif du parlement : une source d'inspiration supra constitutionnelle*

En présidant l'ouverture de la première session de chaque année législative (Art 65 de la const), le Roi prononce un discours devant les deux chambres réunies du parlement. En outre, il peut adresser des messages à la Nation et au parlement (Art 52 de la const). Ces messages constituent une véritable feuille de route qui oriente les députés dans leur travail législatif. Il s'agit pour les parlementaires d'une source impérieuse qui a une valeur juridique supérieure à celle des lois et même à celle de la constitution[18]. A cet égard, il y a lieu de souligner que les discours royaux d'ouverture ont éminemment déterminé l'agenda législatif de la dernière législature. En effet, le Roi a insisté dans ses discours sur l'accélération du rythme d'élaboration des lois organiques[19]. En outre, il a défini certaines lois qui doivent être adoptées en priorité dans cette législature[20] notamment celles relatives au pouvoir judiciaire et à la mise en place des instances de bonne gouvernance comme l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination[21].

Aussi, l'élaboration d'un nombre important de lois organiques (19 lois organiques) et de certains textes afférents aux instances constitutionnelles témoigne de la portée des messages royaux et leur encadrement du travail législatif.

Bien qu'elles ne soient pas prévues par la constitution, les lettres et les directives monarchiques représentent également pour les parlementaires une référence importante dans l'exercice de leur fonction législative[22].

En plus de ces mécanismes verbaux, la constitution met à la disposition du Roi, une structure par le biais de laquelle, il peut exercer son contrôle sur le parlement.

III.1.2 *Le conseil des ministres: une instance de contrôle du pouvoir législatif*

Il s'agit d'une instance de décision qui, présidé par le Roi, délibère sur des orientations stratégiques de la politique de l'Etat (Art 49 de la const). Cela signifie que cette politique appelée à se traduire sous forme de lois serait pétrie par les orientations définies par le conseil des ministres.

Ainsi, le conseil des ministres se prononce en amont sur des projets de lois d'envergure avant leur soumission au parlement, il s'agit notamment :

Des projets des lois organiques qui précisent les règles édictées d'une manière générale par la constitution, ce qui permettrait au conseil des ministres de contrôler les lois qui sont de nature à organiser les pouvoirs.

Des orientations du projet de loi des finances donneraient au conseil des ministres une grande marge de manœuvre pour fixer les priorités accordées aux différents secteurs de l'Etat dans ledit projet.

Des projets de lois- cadre qui consistent « à déterminer les principes fondamentaux dans le cadre desquels devrait être menée l'action étatique »[23]. Il s'agit des lois qui définissent les grandes orientations

d'une politique à suivre dans un domaine donné mais qui exigent pour leur mise en œuvre des décrets d'application.

Il s'ensuit que lors de l'examen de ces textes, les parlementaires ne pourraient pas s'écarter des décisions du conseil des ministres, ce qui remet en cause la souveraineté du parlement en matière législative.

III.1.3 Les attributions législatives du Roi : un pouvoir illimité

Prérogative inhérente à l'institution d'imamat al almouminin, la législation en matière religieuse est exclusivement conférée par la constitution au Roi (Art 41 de la const). Toutefois, la non précision du domaine religieux dans lequel le Roi est autorisé à édicter des lois porte à confusion dans la mesure où celles-ci pourraient recouper certaines matières qui sont du domaine législatif du parlement. Tel est le cas de la réorganisation en juin 2015 de l'université d'Al quaraouiyine par dahir[24]. Or la création et l'organisation des Etablissements publics dont les universités relèvent du domaine de la loi[25]. En outre, le Roi, en tant que chef de l'Etat, peut exercer ses missions par dahirs en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la Constitution (Art 42 de la const).

De surcroît, la constitution permet au Roi de prendre, en période exceptionnelle « les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans le moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles » (Art 59 Al 2).

Il résulte de cette disposition que le Roi est autorisé à prendre des mesures qui pourraient relever de la compétence de l'Exécutif ou du Législatif, voire, il peut s'y substituer, comme c'était le cas en 1965[26]. Par ailleurs, S'il est prévu que le parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels (Art 59 Al 3), une imprécision plane sur l'état du parlement durant cette période de crise. Peut-il y être suspendu ? Ou continue-t-il à siéger ? A cet égard, ne serait-il pas judicieux au constituant marocain de s'aligner sur la solution affirmée par l'article 16 français qui énonce que le parlement se réunit de plein droit.

III.1.4 La demande d'une nouvelle lecture et la promulgation des lois : des prérogatives éminemment monarchiques

III.1.4.1 La demande d'une nouvelle lecture :

Il s'agit d'un pouvoir de veto suspensif que détient le roi à titre exclusif. Ainsi, le Roi peut demander aux deux chambres du parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi (Art 95 de la const Al 1). La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée (Art 95 de la const Al 2).

A la différence des textes antérieurs qui prévoient la procédure référendaire pour l'adoption des textes soumis à la nouvelle lecture, la nouvelle constitution n'en fait aucune mention. C'est ainsi que l'ancien texte autorise le Roi, après une nouvelle lecture, à soumettre tout projet ou proposition de loi au référendum, hormis le cas où le texte... aurait été adopté ou rejeté par chacune des deux chambres à la majorité des deux tiers des membres composant la chambre[27].

Il convient donc de s'interroger sur les solutions éventuelles en cas de rejet du texte objet de la demande de relecture. Certes, l'éventualité pour le parlement de voter contre le texte objet de la nouvelle lecture demeure théoriquement valable mais en réalité elle est pratiquement non concevable vu le risque de dissolution qu'encourent les chambres du parlement au cas où elles ne s'alignent pas sur les propositions monarchiques. Ce qui justifierait, peut-être le mutisme du constituant sur une pareille éventualité.

III.1.4.2 La promulgation des lois :

Conféré de manière exclusive au roi, le pouvoir de promulgation donne à la loi sa force exécutoire. En vertu de l'article 50 du nouveau texte, le roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Notons qu'avant la révision constitutionnelle de 1992, la promulgation de la loi n'était liée à aucun délai, ce qui accorde au Roi un pouvoir absolu d'empêcher l'entrée en vigueur de la loi votée par le parlement[28]. Par la fixation de la date de promulgation des lois, le constituant entend restreindre le pouvoir discrétionnaire, auparavant, dévolu au roi qui pourrait, en l'absence d'une limite temporelle, retarder l'exécution des textes législatifs.

III.1.5 La dissolution du parlement : une mesure souple pour le Roi

Il s'agit d'un pouvoir constitutionnel très efficace qui confère au Roi le droit de dissoudre les deux chambres du parlement ou l'une d'elles (Art 51 de la const). Pour y procéder, le Roi se contente de consulter le président de la cour constitutionnelle, informer le chef du gouvernement, le président de la chambre des représentants et le président de la chambre des conseillers et d'informer le peuple par un message (Art 96 de la const). Il en ressort que le Roi dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de sa décision de mettre fin à la vie de l'institution parlementaire. En outre, cet acte est dispensé du contreseing du chef du

gouvernement (Art 42 de la const Al 4). Par ailleurs, « s'il est logique que ce droit de dissolution soit attribué, par la nouvelle constitution au chef du gouvernement qui est politiquement responsable devant la chambre des représentants et investi par elle, il ne l'est pas lorsque ce pouvoir est attribué au roi alors qu'il n'endosse aucune responsabilité politique devant l'institution parlementaire »[29].

De ce qui précède, on déduit que la prépondérance monarchique en matière législative se vérifie par le pouvoir du Roi d'intervenir en amont et en aval dans le processus législatif. Une telle interférence s'explique aussi, comme nous l'avons développé, par le pouvoir dévolu au Roi de légiférer, de manière exclusive, en matière religieuse, de demander une nouvelle lecture des textes, promulguer des lois, dissoudre les deux chambres du parlement ou l'une d'elles voire le pouvoir de se substituer, éventuellement, à l'institution parlementaire en période exceptionnelle.

Bref, la rationalisation parlementaire est clairement repérable dans les dispositions constitutionnelles relatives aux prérogatives législatives monarchiques. Quid de l'autre organe de l'exécutif, en l'occurrence le gouvernement ?

III.2 Le gouvernement et le pouvoir législatif : un tarissement notable

A l'image de la constitution française, la constitution marocaine prévoit des règles qui permettent au gouvernement d'encadrer le parlement. Cet encadrement se concrétise par l'intervention du gouvernement aussi bien dans le domaine de la loi que dans le fonctionnement et de la procédure législative du parlement.

III.2.1 L'intervention du gouvernement dans le domaine de la loi

Malgré l'élargissement du domaine de la loi, la compétence législative du parlement demeure une compétence d'attribution alors que celle dévolue au gouvernement est une compétence de droit commun. Si le champ d'action législative du parlement est limitativement défini, tel n'est pas le cas pour le gouvernement qui dispose d'un pouvoir réglementaire autonome étendu. C'est ce qui ressort clairement de l'article 72 qui dispose que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire ».

En outre, le constituant soustrait, comme sous les textes antérieurs, au parlement, l'élaboration de la loi des finances qui demeure du ressort du gouvernement. Par ailleurs, si les députés ont le droit d'apporter des modifications audit projet, ce droit reste limité, comme nous l'avons vu, par des conditions tenant à la recevabilité financière.

De surcroît, le gouvernement peut, en vertu d'une loi d'habilitation, prendre par décret des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi. La demande du gouvernement de l'autorisation parlementaire pour légiférer est liée, selon l'article 70 de la constitution, à des conditions qui concernent l'objectif et la durée de la loi en question. D'abord, la chambre des représentants doit fixer la durée pendant laquelle les décrets peuvent intervenir. Ensuite, l'autorisation parlementaire ne porte que sur certaines matières liées à l'objectif déterminé par le gouvernement[30]. Dans le délai prévu par la loi d'habilitation, les décrets peuvent être modifiés par d'autres décrets. Pendant ce même délai, il faut préciser que la chambre ne peut plus légiférer dans les matières qui ont fait l'objet de la loi d'habilitation. Mais par contre, à l'expiration de ce délai, ces décrets ne peuvent plus être modifiés que par une loi dans les matières du domaine législatif[31].

Un autre procédé mis à la disposition du gouvernement pour intervenir dans le domaine législatif est celui qui lui permet de prendre, dans l'intervalle des sessions et avec l'accord des commissions concernées, des décrets lois qui sont à ratifier par le parlement au cours de la session ordinaire suivante (Art 81 de la const).

Dans la pratique, le gouvernement a eu recours à ce mécanisme pendant la neuvième législature. En effet, parmi les 363 projets de lois adoptés, il importe de relever 8 décrets lois.

Un tel schéma ne ressort pas seulement des mécanismes juridiques permettant au gouvernement d'intervenir dans le domaine législatif du parlement mais il peut être déduit d'autres mécanismes informels utilisés par le gouvernement afin d'y empiéter. Il en est ainsi par exemple du plan législatif gouvernemental soumis au parlement, en novembre 2012. Bien que la nouvelle constitution ne reconnaisse pas expressément au gouvernement le droit d'élaborer un plan législatif, la réalisation de ce plan a été justifiée par la mise en œuvre de la constitution et notamment certaines dispositions afférentes aux lois organiques et aux institutions de bonne gouvernance. Contenant des projets de lois portant sur les mêmes matières que celles des propositions de lois[32], ledit plan a fait l'objet de vives critiques de la part de l'opposition qui y voit un moyen servant à dessaisir les députés de leur droit de légiférer[33] et à réduire l'institution parlementaire à une chambre d'enregistrement.

Ceci dit, il importe de signaler que le règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013 avait prévu la non suspension de la discussion d'une proposition de loi présentée en premier au cas où est déposé un projet de loi ayant un objet identique[34], ce qui est de nature à rompre avec la pratique du passé où ce sont les projets de lois qui sont examinés en priorité au détriment des propositions de lois portant sur le même objet[35].

III.2.2 Le gouvernement et l'encadrement du fonctionnement du parlement

Pour ce qui est du fonctionnement de l'institution législative, le gouvernement peut intervenir dans la tenue des sessions parlementaires et l'ordre du jour :

III.2.2.1 Le régime strict des sessions :

La constitution de 2011 a prolongé la durée des sessions ordinaires à quatre mois au moins pour chaque session (Art 65 de la const) alors que cette durée était de trois mois sous la constitution de 1996[36], néanmoins, le nouveau texte préserve au gouvernement un pouvoir discrétionnaire pour clôturer, par décret, les sessions ordinaires, une fois écoulée le délai constitutionnel.

En outre, le gouvernement est habilité en vertu de la constitution convoquer le parlement en session extraordinaire sur la base d'un ordre du jour déterminé et de clore la session par décret, une fois ce dernier est épuisé (Art 66 de la const).

Par ailleurs, le quorum requis pour la demande d'une session extraordinaire se trouve abaissé, dans le nouveau texte, au tiers des membres de la chambre des représentants ou de la majorité de ceux de la chambre des conseillers alors que le texte de 1996 exige la majorité absolue des membres de l'une des chambres[37]. Ce qui pourrait faciliter aux députés le recours à ce mécanisme constitutionnel pour faire des propositions des lois et débattre des questions qu'ils n'ont pas pu aborder dans les sessions ordinaires.

III.2.2.2 L'ordre du jour prioritaire du gouvernement

Tout en prévoyant la fixation de l'ordre du jour par le bureau de chaque chambre du parlement, la constitution de 2011 accorde au gouvernement la priorité de l'inscription à l'ordre du jour de ses projets de lois (Art 82 de la const).

Bien que la constitution de 2011 apporte dans sa matière la réservation d'une journée par mois à l'examen des propositions de lois, cette disposition empruntée à la constitution française[38], n'a pas trouvé application dans la pratique. Par le maintien de l'ordre du jour prioritaire du gouvernement et du régime strict des sessions, le fonctionnement de la chambre des représentants ne se trouve pas en dehors du schéma du parlementarisme rationalisé.

III.2.3 Le gouvernement et l'incursion dans la procédure législative

Au niveau de la procédure législative, la chambre des représentants se voit dotée d'une prééminence sur la chambre des conseillers. Selon la nouvelle constitution, c'est la première chambre qui a le droit d'examiner en priorité les projets de lois[39] (Arts 78 et 85 de la const) et de s'y prononcer à titre définitif (Art 84 Al 2).

Par ailleurs, le bicamérisme différencié institué par le constituant de 2011[40] ne nous met pas devant une chambre maîtresse de sa procédure législative. Toujours est-il que le gouvernement est autorisé à intervenir dans ce processus en utilisant les motions de procédure pour rejeter un amendement, une proposition de loi ou pour en suspendre l'examen. Ainsi il peut :

Opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi (Art 79 de la const). En cas de désaccord, c'est la cour constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours, à la demande du président de l'une ou l'autre Chambre du parlement ou du chef du gouvernement. Signalons que le gouvernement a eu recours à ce mécanisme durant la neuvième législature en opposant la non recevabilité législative à une proposition de loi visant la création d'un statut propre aux fonctionnaires titulaires d'un doctorat. Saisi de ce cas d'irrecevabilité, le conseil constitutionnel a rendu, à ce propos, une décision qui a donné raison au gouvernement[41]. En proclamant l'irrecevabilité législative du texte en cause, le conseil constitutionnel reste fidèle à la logique rationalisante classique de collaboration avec le gouvernement pour faire face à tout dépassement par le parlement du domaine qui lui est strictement défini par la constitution[42]. Dans le même ordre d'idées, le conseil constitutionnel lors de son examen du règlement intérieur de la chambre des représentants, a déclaré anticonstitutionnelle une disposition[43] qui prévoit la saisine obligatoire, par le président de la chambre, dudit conseil, pour statuer sur le désaccord entre le gouvernement opposant l'irrecevabilité législative à une proposition de loi et un groupe d'opposition qui s'en tient à la proposition qu'il a déposée[44]. Il s'ensuit que l'opposition parlementaire se trouve dépourvue de tout mécanisme lui permettant de protéger son initiative législative.

S'opposer à tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à la commission intéressée (Art 83 de la const).

Modifier par décret, après avis conforme de la cour constitutionnelle, un texte pris en forme législative lorsqu'il sera intervenu dans un domaine réglementaire (Art 73 de la const).

Recourir au vote bloqué en demandant à la chambre saisie du texte en discussion, de se prononcer par un vote unique sur tout ou partie du texte et en ne retenant que les amendements d'origine gouvernementale (Art

83 de la const). Néanmoins, c'est la majorité des membres de la chambre concernée qui est requise pour s'opposer à cette procédure.

Déposer une motion de renvoi de tout ou partie du texte à la commission saisie au fond pour son réexamen. A souligner que cette possibilité est également ouverte au président d'un groupe et au dixième des membres de la chambre mais si l'approbation de cette motion reste liée à la décision de la chambre, la seconde délibération est de droit au moment où elle est présentée par le gouvernement ou la commission saisie au fond[45]. De même, une prééminence est accordée au gouvernement lorsqu'il s'agit de demander le report de délibération d'une disposition ou d'un amendement susceptible d'affecter le déroulement de la discussion[46].

Il ressort de ce qui précède que malgré les avancées constitutionnelles portant sur le pouvoir législatif, ces avancées se trouvent limitées par le maintien des mécanismes juridiques et institutionnels permettant au gouvernement de contrôler et la procédure et le contenu de l'acte législatif.

IV. LES DÉPUTÉS ET L'AUTO-RATIONALISATION PARLEMENTAIRE

La compétence législative du parlement n'est pas seulement limitée par les normes de rationalisation prévues par les textes en faveur de l'Exécutif mais elle l'est également par les parlementaires eux-mêmes. Cette auto-rationalisation s'éclaire bien lorsqu'on examine la faible initiative législative parlementaire et la participation minoritaire aux travaux des commissions et des séances plénières.

IV.1 La faible initiative législative parlementaire

Selon l'article 78 de la constitution de 2011, l'initiative des lois appartient concurremment au chef du gouvernement et au parlement. Toutefois le bilan législatif du parlement durant les deux législatures montre non seulement la prédominance du gouvernement sur la production législative, comme nous l'avons vu, mais aussi sur l'initiative législative. Ainsi, les groupes et groupements parlementaires n'ont pu déposer, durant la neuvième législature que 185 propositions de lois alors que 389 projets de lois ont été déposés par le gouvernement

Abstraction faite du déséquilibre entre les deux institutions politiques pour ce qui est des moyens humains et matériels dont dispose chacune pour élaborer les textes de lois- le gouvernement se trouve en situation techniquement prééminente par rapport au parlement- le non engagement de la majorité des députés à leur fonction législative fait que le nombre des lois initiées par ces derniers reste faible au regard de leur effectif (395 membres de la chambre des représentants).

Cette pauvreté enregistrée au niveau de l'initiative parlementaire des lois vient de remettre en cause les avancées apportées par la constitution de 2011 qui a dévolu, expressément, l'exercice du pouvoir législatif au parlement.

Aussi, le désintérêt des parlementaires aux travaux de la chambre en général et au travail législatif en particulier nous amène-t-il à s'arrêter sur un autre problème celui de l'absentéisme au parlement.

IV.2 L'absentéisme parlementaire

L'absentéisme des députés est devenu un phénomène notable et notamment aux commissions parlementaires. Il est essentiellement dû au cumul des mandats exercés par la majorité des parlementaires. Ainsi, le clivage du député entre le mandat national et le mandat local géré, généralement, en faveur de ce dernier retient négativement sur sa participation aux travaux des commissions et aux séances publiques législatives.

En dépit des normes qui exigent la présence des députés aux travaux des commissions et aux séances plénières et les mesures prévues à leur rencontre en cas d'absence injustifiée (citation en plénière des noms des députés absents sans motif valable et une retenue de leur indemnité mensuelle)[47], ces mesures ne sont appliquées que partiellement dans la mesure où les sanctions pécuniaires sont restées lettre morte durant toutes ces législatures. Sans aucune valeur contraignante, la mention des absences injustifiées n'a pas pu mettre fin à ce comportement politique compromettant l'image de l'institution parlementaire. Ce laxisme devant les cas d'absentéisme parlementaire fait que la majorité des députés n'accorde pas d'intérêt aux travaux des commissions or c'est au sein de ces structures que le travail législatif approfondi est réalisé et que la priorité doit, donc, lui être donnée.

Soulignons, à cet égard, que des textes importants sont examinés et votés par une minorité de députés. C'est le cas, par exemple, de la loi portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la loi organique modifiant et complétant la loi organique 12-02 relatif à la nomination aux hautes fonctions et la loi relative au droit d'accès à l'information.

Ainsi, les chiffres offerts par les rapports des commissions saisies au fond sont très significatifs. Selon ces rapports[48], le nombre des élus participant au vote des textes oscille entre 7 et 8 soit 16 à 18% de l'effectif de la commission concernée.

Le constat d'absentéisme s'est vu également confirmé lors du vote en plénière de certains projets de lois organiques comme celui relatif au conseil supérieur du pouvoir judiciaire et celui portant sur le statut des magistrats. En effet, les PV des séances législatives de ces projets révèlent que le nombre des absents excède celui des présents[49].

Devant cette défaillance des députés au niveau de l'initiative des lois et de l'examen des textes en commissions ou en plénière, nous sommes fondés à s'interroger sur la réalité de l'exercice du pouvoir législatif et de la mission de représentativité qui doit être assurée par les parlementaires.

V. CONCLUSION

Certes, la constitution de 2011 a relativement renforcé le pouvoir législatif du parlement. Néanmoins, ce pouvoir se trouve affaibli par la conservation des normes et des structures permettant au Roi et au gouvernement de contrôler la compétence juridique de l'institution législative, mais aussi par le désintérêt de la majorité des élites parlementaires aux travaux de la chambre. Ce qui risquerait de vider le pouvoir législatif et les avancées constitutionnelles y afférentes de toute substance.

REFERENCE

Ouvrages et Revues :

- [1]. Belhaj Ahmed, *Le Parlement marocain (1977-1983)* (Éditions La Porte, Rabat, 1984).
- [2]. Madani Mohamed et coll, *L'expérience parlementaire au Maroc* (éd. Toubkal, 1985).
- [3]. Bendourou Omar, *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance* (Ed, Publisud, 1986).
- [4]. Sehim Mustapha, *Etudes des élections législatives de juin 1977 au Maroc* (Ed .Somaded, Casablanca, 1979).
- [5]. Sehim Mustapha, *Les élites parlementaires: continuité ou renouvellement? In Edification d'un Etat moderne : le Maroc de Hassan I* (Paris : A. Michel, 1986).
- [6]. Karami Mohamed, *La fonction législative en droit marocain* (Ed Afrique Orient, 1992).
- [7]. Boudahrein Abdalah, *Eléments de droit public marocain* (Ed, L'Harmattan, 1994).
- [8]. Menouni Abdeltif et coll, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc, édification d'un Etat Moderne / dir. Driss Basri, Michel Rousset, Georges Vedel, (Ed, Paris : LGDJ, 1993).*
- [9]. Bendourou Omar et coll, *L'institution parlementaire au Maroc* (Publications REMALD, Série « Thèmes actuels » N° 23, Première édition 2000).
- [10]. Bouaziz Mohammed, *Le droit parlementaire marocain : la procédure législative (étude théorique et pratique) ((livre en arabe), Editions, Dar Al Qalam, Rabat, 2006).*
- [11]. El Maslouhi Abderrahim, *Séparation des pouvoirs et régime parlementaire in La constitution marocaine de 2011, analyses et commentaires* (LGDJ, 2012)
- [12]. Zerhouni Saloua, *les élites et la transition démocratique au Maroc (législature 1997 -2002), thèse de Doctorat soutenue à l'université Hassan II, Casablanca, 2002.*
- [13]. Ziani Othmane, *Le comportement et la performance parlementaire au Maroc* (Tome 2, Première édition, 2011, publications RDM, n°11, mai 2011).
- [14]. Tariq Hassan, «mokhattat tachrii » in *Min wahy Al Albarlaman (ouvrage collectif en arabe), (éd charikat almoassassa alhaditha lilkitab, tarabulus loubnan, 2015).*
- [15]. Bouz Ahmed, *le parlement marocain : structure et fonctions* (livre en arabe), (Ed almaarif aljadida, Rabat, Pub CRESS, Hors série, volume XIII, décembre 2016).
- [16]. Ba mohamed Najib, *Le Parlement dans la constitution de 2011* (série « Thèmes actuels », n°82, 2013), *La nouvelle constitution du royaume du Maroc, Etudes sélectionnées.*
- [17]. Menouni Abdeltif, *L'expérience du Conseil constitutionnel marocain* (colloque 1998 du CEDROMA, sur les Constitutions des pays arabes, Actes publiés par Bruylant, Bruxelles, 1999).
- [18]. Hauriou André , *Droit constitutionnel et institutions politiques* (Editions Montchrestien, Paris, 1972, p 917) cité in *Faouzia Zhiri, Le droit parlementaire d'amendement, Revue juridique, politique et économique du Maroc* (Numéro double 31-32, 1999, p 120).
- [19]. Barraud Boris. *La légistique. La recherche juridique, L'Harmattan 2016* (coll. Logiques juridiques, 2016, p.213s. [En ligne] hal-01367740>)

Documents Juridiques

- [20]. La nouvelle constitution du Royaume promulgué par dahir n° 1- 11- 91 du 27 chaâbane 1432 (29 juillet 2011), publié au Bulletin officiel n° 5964 du 30/ 7 / 2011.
- [21]. Le règlement intérieur de la chambre des représentants tel qu'il a été approuvé par la chambre des représentants le 29 octobre 2013.
- [22]. la constitution française de 1958 révisée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.
- [23]. Décision n°924-13 relative au règlement intérieur de la chambre des représentants du 01 août 2013 rendue par le conseil constitutionnel le 22 août 2013.

[24]. Décision 953/2015 du conseil constitutionnel rendue le 24/02/2015

Discours royaux :

[25]. Discours d'ouverture de la deuxième année législative (2012) de la neuvième législature.

[26]. Discours d'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année législative de la neuvième législature prononcé le 09/10/2015.

[27]. la lettre royale adressée aux participants au colloque international organisé à l'occasion du cinquantenaire du parlement, le 25 novembre 2013.

Sites Internet :

[28]. <http://www.chambrederespresentants.ma/ar>

[29]. <http://www.mcrpsc.gov.ma/contenu/50aine/1>

Note de Page

[1] Voir notamment Omar Bendourou, *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance*, Ed, Publisud, 1986/ Ahmed Belhaj, *Le Parlement marocain (1977-1983)*, Éditions La Porte, Rabat, 1984/ Mohamed Madani et coll, *L'expérience parlementaire au Maroc*, éd. Toubkal, 1985/ Trente années de vie constitutionnelle au Maroc, édification d'un Etat Moderne / dir. Driss Basri, Michel Rousset, Georges Vedel, Ed, Paris : LGDJ , 1993/ Omar Bendourou et coll « L'institution parlementaire au Maroc », Publications REMALD, Série « Thèmes actuels », N° 23, Première édition 2000/ Mohammed Bouaziz, *Le droit parlementaire marocain : la procédure législative (étude théorique et pratique)* (livre en arabe), Editions, Dar Al Qalam, Rabat, 2006./ Abderrahim El Maslouhi, *Séparation des pouvoirs et régime parlementaire in La constitution marocaine de 2011, analyses et commentaires*, LGDJ, 2012/ Ahmed Bouz, *le parlement marocain : structure et fonctions* (livre en arabe), Ed almaarif aljadida, Rabat, Pub CRESS, Hors série, volume XIII, décembre 2016.

[2] Voir Mustapha Sehim, *Etudes des élections législatives de juin 1977 au Maroc*, Ed .Somaded, Casablanca, 1979./ M. Sehim, « Les élites parlementaires : continuité ou renouvellement ? In Edification d'un Etat moderne : le Maroc de Hassan II, Paris : A. Michel, 1986.

[3] Cf Saloua Zerhouni « les élites et la transition démocratique au Maroc (législature 1997 -2002), thèse de Doctorat soutenue à l'université Hassan II, Casablanca, 2002/ Othmane Ziani, *Le comportement et la performance parlementaire au Maroc*, Tome 2, Première édition, 2011, publications RDM, n°11, mai 2011.

[4] Il s'agit respectivement du dahir n° 1-11-173 du 24 Hija 1432 (21 Novembre 2011) portant promulgation de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales/ Dahir n° 1.15.83 du 7 Juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.111 relative aux régions/ Dahir n° 1.15.84 du 7 Juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.112 relative aux préfectures et provinces/ Dahir n° 1.15.85 du 7 Juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.113 relative aux communes.

[5] Décision n°924-13 relative au règlement intérieur de la chambre des représentants du 01 août 2013 rendue par le conseil constitutionnel le 22 août 2013.

[6] Voir la lettre royale adressée aux participants au colloque international organisé à l'occasion du cinquantenaire du parlement, le 25 novembre 2013, publiée sur le site : <http://www.chambrederespresentants.ma/ar>

[7] Rappelons que le gouvernement a réussi à écarter une proposition de loi organique relative aux commissions d'enquête présentée par les deux groupes parlementaires la justice et de développement et du Rassemblement National des indépendants en demandant dans une séance législative son renvoi à la commission compétente alors que l'examen de cette proposition au sein de la commission qui en est saisie a été déjà accompli. Pour y procéder, le gouvernement a eu recours à l'article 120 du règlement intérieur de la chambre des représentants qui prévoit une seconde délibération de tout ou partie du texte à la demande du gouvernement ou de la commission.

[8] Article 164 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[9] Cf Boris Barraud. *La légistique. La recherche juridique*, L'Harmattan, 2016, coll. Logiques juridiques, 2016, p.213s. [En ligne] hal-01367740>

[10] La loi organique du 15 avril 2009 impose que, sauf dérogations, les projets de loi soient accompagnés d'une étude d'impact.

[11] Article 39 de la constitution française révisée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

[12] Article 19 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par dahir n° 1-15-33 du 19 mars 2015. BO n° 6348 du 02/04/2015.

[13] Décret n° 2-17-585 promulgué le 23 novembre 2017 relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de lois. BO n° 6628 du 07 décembre 2017.

[14] Article 2 du décret susmentionné.

[15] Article 3 du décret susmentionné.

[16] André Hauriou, « Droit constitutionnel et institutions politiques », Editions Montchrestien, Paris, 1972, p 917 cité in Faouzia Zhiri, Le droit parlementaire d'amendement, Revue juridique, politique et économique du Maroc, Numéro double 31-32, 1999, p 120.

[17] Article 141 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[18] Sur l'importance des discours royaux comme source du droit constitutionnel marocain, Cf. Abdellah Boudahrein, Eléments de droit public marocain, , Ed, L'Harmattan, 1994. p 37, 38.

[19] Ce rappel est contenu notamment dans les discours d'ouverture des deux dernières années législatives de la neuvième législature.

[20] Dans le discours d'ouverture de la deuxième année législative (2012) de la neuvième législature, le roi a insisté sur la priorité d'élaborer certaines lois organiques à savoir : la loi organique relative au conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la loi organique relative au statut des magistrats et la loi organique relative à l'officialisation de l'Amazighe.

[21] Voir le discours prononcé par le roi lors de l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année législative de la neuvième législature prononcé le 09/10/2015.

[22] La référence aux lettres et aux directives royales est souvent évoquée lors de l'examen des textes au sein des commissions parlementaires ou en séance plénière.

[23] Mohamed Karami, La fonction législative en droit marocain, Ed Afrique Orient, 1992, p 79.

[24] Dahir n°1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine. BO n° 6374 du 2 juillet 2015.

[25] Le projet de loi n° 45-15 adopté ultérieurement par le parlement (10 novembre 2015) a mis l'Université Al Quaraouiyine sous le patronage du Roi et la tutelle du Ministère des Habous et des affaires islamiques. Il l'a aussi exclue de la liste des universités fixées par le dahir portant loi n° 1-75-398 et réglementées par la loi n°01.00 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur.

[26] En proclamant l'état d'exception en 1965, le Roi Hassan II s'est arrogé de tous les pouvoirs en prenant en sa faveur des mesures de grande envergure à savoir : la suspension du parlement, l'exercice du pouvoir réglementaire et la révision constitutionnelle de 1970.

[27] Article 69 de la constitution de 1996.

[28] Dans les constitutions de 1962, 1970, 1972, aucun délai n'était prévu pour la promulgation des lois.

[29] Ahmed Bouz, Le Parlement marocain- Structures et fonctions- Etude du droit parlementaire marocain (ouvrage en arabe), Revue marocaine des sciences politique et sociale, Numéro spécial, décembre 2016, p 161.

[30] Ahmed Belhaj, le parlement marocain (1977- 1983), Editions la porte, 1984, p 125.

[31] Ibidem.

[32] C'était le cas par exemple du projet de loi relatif au droit d'accès à l'information qui a été déposé sur le bureau de la chambre des représentants alors qu'une proposition de loi présentée par le groupe de l'Union Socialiste des Forces populaires portant sur le même sujet était en cours d'examen dans la commission intéressée.

[33] Voir Hassan Tariq «mokhattat tachrii » in *Min wahy Al Albarlaman* (ouvrage collectif en arabe), éd charikat almoassassa alhaditha lilkitab, tarabulus loubnan, 2015, p 153.

[34] Art 128 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[35] Le mutisme des règlements intérieurs antérieures sur la problématique du dépôt des projets et des propositions de lois ayant un objet identique a favorisé la prééminence de l'initiative législative du gouvernement par rapport à celle des parlementaires comme cela a été le cas, par exemple, du projet de loi relatif à l'accès à l'information déposé par le gouvernement sur le bureau de la chambre des représentants alors qu'une proposition de loi portant sur le même objet était en cours d'examen dans la commission intéressée durant la neuvième législature.

[36] Article 40 de la constitution de 1996.

[37] Article 41 de la constitution de 1996.

[38] Article 48 de la constitution française de 1958 révisée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

[39] A l'exception de ces projets de lois ceux portant sur les collectivités territoriales, le développement régional et les affaires sociales qui sont déposés en premier sur le bureau de la chambre des conseillers. (Art 78. Al 2)

[40] Najib Ba mohamed ,« Le Parlement dans la constitution de 2011 », série « Thèmes actuels », n°82, 2013 », La nouvelle constitution du royaume du Maroc, Etudes sélectionnées, p 106.

[41] Voir la décision 953/2015 du conseil constitutionnel rendue le 24/02/2015.

[42] Abdeltif Menouni, « L'expérience du Conseil constitutionnel marocain » In les Constitutions des pays arabes, Actes de colloque organisé par CEDROMA, 1998 publiés par Bruylant, Bruxelles, 1999.

[43] Article 41 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[44] Décision n° 924/13 du conseil constitutionnel rendue le 22/08/2013.

[45] Article 144 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[46] Article 138 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[47] Articles 68, 69, 98 et 99 du règlement intérieur de la chambre des représentants de 2013.

[48] Cf les rapports de la commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme sur le projet de loi organique n°23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relatif à la nomination aux hautes fonctions en application des dispositions 49 et 92 de la constitution :

http://www.chambrerepresentants.ma/sites/default/files/loi/lec_1_23.16.pdf, le projet de loi n°31-13 portant sur le droit d'accès à l'information :

http://www.chambrerepresentants.ma/sites/default/files/loi/lec_1_31.13.pdf et le projet de loi n°103-13 relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes :

http://www.chambrerepresentants.ma/sites/default/files/loi/lec_1_103.13.pdf

[49] Le projet de loi organique n°100.13 relatif au conseil supérieur du pouvoir judiciaire est voté en première et en deuxième lectures comme suit : votants oui : 153 / votants contre : 3 / abstentions : 0

Le projet de loi organique n°106.13 relatif au statut des magistrats est voté en première et en deuxième lectures comme suit : votants oui : 118 / votants non : 0 / abstentions : 67